Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°141/2019

Pétitionnaire *: Mélanie MARTINOT*
Adresse *: Rue Saint-Jean – 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES*
Nature de la demande : *Circulation avec un chien*
Localisation *: Cœur du Parc national des Écrins – Refuge de l'Olan - La chapelle-en- Valgaudemar*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 24 avril 2019 par Madame Mélanie Martinot, gardienne du refuge de l'Olan et par alternance aide bergère pour le compte de Monsieur Daniel Barban ;

Considérant l'existence d'une double activité et le fait que l'activité d'aide berger n'est pas permanente ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir chien utilisé pour la surveillance, la conduite et la protection du troupeau ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame mélanie Martinot, gardienne du refuge de l'Olan, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à détenir un chien, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pendant les activités de gardiennage de troupeaux, respect strict des règles d'usage et de la réglementation en vigueur *:*

1- la divagation du chien est interdite,
2- le chien devra rester sous la surveillance effective de son maître, se trouver à portée de voix de celui-ci permettant son rappel, ne pas être éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant 100 mètres »,

En dehors des activités de gardiennage :
3- le chien (toléré au titre de la pluri-activité de Mme Martinot) devra impérativement être cantonné dans l'immédiate proximité du refuge, de préférence en enclos fermé,
4- le public devra être averti de la présence exceptionnelle du chien liée à la pluriactivité de la gardienne, validée par le CAF, de la nécessité de cantonner le chien en dehors des activités de gardiennage, du caractère annuel de l'autorisation, que seuls les chiens de travail, de conduite ou de protection pour les troupeaux sont autorisés en cœur de parc national.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée à compter de la montée du troupeau (soit vers le 10 juin) jusqu'à la fin de l'estive (2019).

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 30 avril 2019,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr